

ARRETE DE POLICE

La Bourgmestre,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133 et 135§2 ;
Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;
Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;
Vu la demande en date du 16/01/2024, de la société Urgence Dépollution Hydrocarbures dont le siège social est situé à Route de Yernée 264
4480 Engis, sollicitant l'occupation du domaine public et la prise d'un arrêté de police ;
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation à Tarcienne, Rue Try des Marais avant son intersection la rue de Sausy vers la rue des Pommiers (accotement devant l'abribus) pour placement d'un container par la firme Urgence Dépollution Hydrocarbure, rte de Yernée 264 à 4480 Engis du 17.01.24 jusque fin des travaux (durée estimée à 15 jours);
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;
Vu l'urgence,

ARRETE :

Art. 1 :

L'occupation du domaine public pour le placement d'un container par la firme Urgence Dépollution Hydrocarbure est autorisée à Tarcienne, rue Try des Marais avant son intersection avec la rue de Sausy vers la rue des Pommiers (accotement devant l'abribus) du 17.01.24 jusque fin des travaux (durée estimée à 15 jours). La mesure sera matérialisée par le placement :

- d'un panneau A31 avant le container,
- d'une lampe clignotante,
- d'un signal D1 (Flèche blanche dans un disque bleu) placé à 1,5 m de hauteur,
- d'une lisse à bandes striées obliques de couleur rouge et blanche.

La signalisation énumérée ci-dessus constitue le minimum indispensable, elle sera placée au coin arrière gauche de l'obstacle, à droite par rapport au sens de la circulation aux conditions suivantes :

1. Ne pas abimer le revêtement de l'accotement et maintenir une visibilité depuis l'arrêt de bus vers la voirie afin d'apercevoir le bus au loin lorsqu'il arrive. Un passage de 1,20 devrait être maintenu entre le conteneur et le filet d'eau pour permettre à d'éventuels piétons d'y circuler.
2. De ne pas entraver la circulation,
3. De prendre toutes les mesures utiles pour éviter les accidents,
4. De se conformer aux instructions qui lui seraient données par la police locale,
5. De laisser un passage pour piétons,
6. De ne pas faire du mortier sur la voie publique (trottoirs y compris),
7. D'éviter toutes nuisances vis-à-vis des voisins (poussières),
8. De nettoyer la chaussée à l'enlèvement du container, de l'échafaudage ou de l'obstacle,
9. D'afficher l'autorisation sur le container (ou bâtiment concerné) durant la présence du container, de l'échafaudage ou obstacle sur la voie publique.

Art. 2 :

L'exécutant des travaux sera en outre tenu **de prévenir les riverains concernés par les présentes mesures** et de se conformer au schéma de signalisation prévu à l'A.G.W. du 16/12/2020, portant la signalisation des chantiers et au CCT Qualiroutes.

Art. 3 :

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité de la société Urgence Dépollution Hydrocarbures conformément aux dispositions de l'A.R. du 01/12/1975 et de l'A.G.W. du 16/12/2020.

Art. 4 :

L'Administration communale dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par l'organisation de ces travaux.

Art. 5 :

Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives communales à moins que, pour le fait commis, la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

Art. 6 :

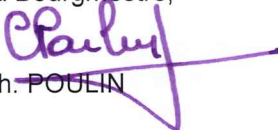
Le présent arrêté entrera en vigueur du 17/01/2024 jusque fin des travaux (estimée au 31/01/2024).

Art. 7 :

Le présent arrêté sera transmis immédiatement au Service du Mémorial Administratif à Namur, à Monsieur le Procureur du Roi, aux zones de police FloWal et de secours DINAPHI ainsi qu'à la société Urgence Dépollution Hydrocarbures.

Walcourt, le 16/01/2024

La Bourgmestre,


Ch. POULIN

